

# FSMA\_2014\_14 du 15/12/2014

# Comptes annuels des institutions de retraite professionnelle

# Champ d'application:

Institutions de retraite professionnelle

# Résumé/Objectifs:

La présente circulaire remplace la circulaire CBFA\_2008\_15 du 1er juillet 2008 et vise à clarifier certaines dispositions relatives aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle afin d'une part de faciliter la tenue des comptes annuels des IRP et d'autre part, d'augmenter la transparence de ce reporting.

1	INT	RODI	UCTION	2			
2	РО	INTS I	D'ATTENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS	4			
	2.1	Bila	ın	4			
	2.1	.1	Actif	4			
	2.1	.2	Passif	11			
	2.2	Pos	tes hors bilan	13			
	2.2	.1	Opération de cession-rétrocession	13			
2		.2	Prêt d'instruments financiers ("securities lending")	13			
	2.2	.3	Sûretés réelles	13			
	2.3	Cor	npte de résultats	14			
	2.3	.1	Contributions	14			
	2.3	.2	Prestations	15			
	2.3	.3	Produits et Charges des placements	16			
	2.4	Affe	ectations et prélèvements	16			
	2.5	Anr	nexe	17			
	2.6	2.6 Comptes annuels distincts					
	2.7	Rap	port annuel	20			

#### 1 INTRODUCTION

L'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle (IRP)<sup>1</sup> contient les règles relatives à l'établissement des comptes annuels des IRP de droit belge pour leurs activités tant en Belgique qu'en dehors de la Belgique.

Conformément à l'article 11 de cet arrêté, "les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des charges et produits" d'une IRP. Toujours selon l'article précité, "ils doivent être établis avec clarté" selon les dispositions définies au sein dudit arrêté.

Sept ans après son entrée en vigueur, il a semblé opportun d'évaluer la mise en pratique de cet arrêté royal et de mettre à jour la circulaire CBFA\_2008\_15 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 qui avait pour but d'en expliciter certaines dispositions.

Dans un premier temps, sur la base de l'expérience accumulée au cours de ces sept dernières années, il est apparu que certaines rubriques des comptes annuels posaient encore question, ou du moins, pouvaient faire l'objet d'interprétations divergentes. De ce fait, il a semblé utile de rappeler au secteur les clarifications qui avait déjà été apportées en 2008, en développant davantage le texte initial de la circulaire CBFA\_2008\_15 et en y ajoutant des précisions additionnelles sur certains points précis. Pour ce faire, la circulaire reprend dans une large mesure le texte du "Chapitre II. Définitions des rubriques des comptes annuels" de l'AR Comptes annuels en y incluant, le cas échéant, des précisions et/ou des recommandations afin de préciser les attentes spécifiques de la FSMA concernant certaines rubriques. Par souci de clarté, l'ordre des rubriques de la présente circulaire suit d'ailleurs, autant que possible, le schéma du "Chapitre II. Définitions des rubriques des comptes annuels" de l'AR Comptes annuels.

Dans un second temps, il a été décidé de profiter de cette opportunité pour recentrer le texte de la nouvelle circulaire sur les clarifications actuellement encore pertinentes pour le secteur. Ainsi, les chapitres ayant trait aux nouveautés apportées aux cadres réglementaire et comptable en 2007, à l'établissement du bilan d'ouverture et aux dispositions transitoires, ont été supprimés.

La présente circulaire remplace donc ladite circulaire de 2008. A l'instar de cette dernière, celle-ci ne détaille volontairement pas toutes les rubriques des comptes annuels des IRP mais uniquement celles qui peuvent être sujettes à interprétation ou à application divergente.

La présente circulaire est adressée aux IRP de droit belge ainsi qu'aux commissaires agréés de ces IRP.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Entré en vigueur le 27 juin 2007.

Pour l'application de la présente circulaire, il y lieu d'entendre par :

# La "LIRP"

La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

# L'"AR LIRP"

L'arrêté royal du 12 janvier 2007 relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle.

# L'"AR Comptes annuels"

L'arrêté royal du 5 juin 2007 relatif aux comptes annuels des institutions de retraite professionnelle.

# La LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

# La LPCI

La Section 4 du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 relative aux pensions complémentaires des indépendants.

# La LPCDE

Le Titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses relatif à la pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise.

#### <u>La FSMA</u>

L'Autorité des services et marchés financiers.

# 2 POINTS D'ATTENTION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

#### 2.1 BILAN

#### 2.1.1 Actif

En vertu de l'article 31 de l'AR Comptes annuels, les éléments de l'actif sont évalués à leur valeur d'acquisition déduction faite des amortissements et réduction de valeur y afférents<sup>2</sup>, sans préjudice de l'application des règles particulières visées à la section VI (dont notamment celles qui s'appliquent aux placements).

La valeur d'acquisition est composée du prix d'achat augmenté des frais accessoires. Pour les éléments de l'actif qui sont évalués à leur valeur d'acquisition, il n'est donc pas nécessaire d'un point de vue comptable de ventiler les coûts d'acquisition éventuels de ces actifs dans des postes spécifiques au moment de l'acquisition de ceux-ci.

#### I. Frais d'établissement

Ce poste reprend "*les frais qui se rattachent à la constitution, au développement ou à la restructuration de l'IRP*<sup>3</sup>" pour autant que ces frais n'aient pas été pris en charge à un autre titre au cours de l'exercice.

#### II. Immobilisations

Ce poste est subdivisé en trois sous-postes : immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

- Sous le sous-poste <u>"II.B. Immobilisations corporelles"</u>, sont repris "les terrains, les constructions, les installations, les machines, l'équipement électronique, le mobilier et le matériel roulant dont l'IRP est propriétaire et qui sont utilisés dans le cadre de son activité<sup>4</sup>". En ce qui concerne les terrains et constructions, ils ne sont repris sous ce sous-poste que <u>pour autant qu'ils ne soient pas utilisés comme valeurs représentatives</u>.
- La FSMA recommande que ne soient repris dans le sous-poste <u>"II.C. Immobilisations financières"</u> que les participations et créances (y compris les prêts) que l'IRP détient dans une entité (en ce compris une entreprise d'affiliation) avec laquelle il existe un lien de participation, c'est-à-dire dans laquelle l'IRP détient 10 % ou plus du capital social ou des droits de vote.

Par exemple, si l'IRP détient 10 % ou plus du capital social d'une entité et également 3 % d'obligations (ou autres titres de créances) de cette même entité, elle devra porter sous ce sousposte tant les participations que les obligations (ou autres titres de créances).

En outre, en ce qui concerne la valorisation de ce sous-poste "II.C. Immobilisations financières", la FSMA est d'avis que les immobilisations financières doivent être valorisées à leur valeur de marché par analogie à la valorisation des instruments financiers telle qu'elle est décrite aux articles 32 et 33 de l'AR LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> AR Comptes annuels, Chapitre V, Section III. - "Amortissements et réductions de valeur".

Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre II. "Définitions des rubriques des comptes annuels",, Section I<sup>er</sup> - "Bilan", A. "Actif - I. Frais d'établissement".

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre II. "Définitions des rubriques des comptes annuels",, Section I<sup>er</sup> - "Bilan", A. "Actif - II.B. Immobilisations corporelles".

#### III. Placements

# III. A. Immeubles de placement

Sont repris sous ce poste "*les immeubles dont l'IRP est propriétaire, en ce compris ceux dans lesquels elle exerce son activité*<sup>5</sup>", <u>pour autant qu'ils soient utilisés comme valeurs représentatives</u>, ce qui exclut les immeubles repris au poste "II. B. Immobilisations corporelles".

En vertu de l'article 46 de l'AR Comptes annuels, les placements de la rubrique III de l'actif sont évalués et portés au bilan à leur valeur d'affectation au 31 décembre.

La valeur d'affectation des immeubles de placement est déterminée conformément à l'article 31 de l'AR LIRP, à savoir la valeur de marché ou à défaut, le prix d'acquisition ou le prix de revient sans déduction des éventuels amortissements mais bien des amortissements exceptionnels ou des réductions de valeur.

Pour déterminer cette valeur de marché, la FSMA est d'avis qu'il est indiqué de procéder à une évaluation au minimum tous les 3 ans. Néanmoins, dans certaines conditions et au cas par cas, la FSMA pourrait demander une évaluation plus fréquente des immeubles dont l'IRP détient la propriété.

#### III. B. Titres

Doivent être repris sous ce poste tous les titres dont l'IRP a la propriété. Ce poste comprend également les titres dont la propriété a été transférée à l'IRP à titre de garantie. En ce qui concerne ces derniers titres, ils doivent également être mentionnés dans la rubrique I. "Sûretés réelles - A. (-) des postes hors bilan<sup>6</sup> et une contrepartie doit être actée au passif dans le poste "IV. Dettes - C. Collateral". La valorisation de ce passif suit la valorisation de l'actif en contrepartie duquel il est comptabilisé.

Par contre, ne sont pas repris sous ce poste les titres dont l'IRP a transféré la propriété à titre de garantie. Ces titres doivent faire l'objet d'une inscription au poste "V. Créances - E. Collateral". Ils sont en outre portés dans les postes hors bilan sous la rubrique "I. Sûretés réelles - A. (+)" <sup>7</sup>.

Conformément à l'article 46 de l'AR Comptes annuels, les placements de la rubrique III de l'actif sont évalués et portés au bilan à leur valeur d'affectation au 31 décembre.

La valeur d'affectation des titres est déterminée selon les dispositions du chapitre V, Section III - "Règles d'évaluation" de l'AR LIRP, à savoir la valeur de marché ou à défaut, une estimation prudente de la valeur probable de réalisation immédiate du titre.

# III. B. 1. Actions et autres valeurs assimilables à des actions

La FSMA recommande que soient repris ici les droits sociaux que l'IRP détient dans une entité (en ce compris une entreprise d'affiliation) pour autant qu'elle détienne moins de 10 % du capital social et des droits de vote, c'est-à-dire à l'exclusion des participations reprises au poste "II.C. Immobilisations financières".

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre II. - "Définitions des rubriques des comptes annuels" ,,Section I<sup>er</sup> - "Bilan", A." Actif - III.A. Immeubles de placement".

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir également la section 2.2.3. "Sûretés réelles de la présente circulaire".

<sup>7</sup> Ibidem.

# III. B. 2. Obligations et autres titres de créances négociables

Les certificats immobiliers doivent être repris sous ce poste et non sous le poste "III.B.6. Autres placements".

La FSMA recommande que soient également reprises sous ce poste les créances, incorporées dans des titres, que l'IRP détient dans une entité (en ce compris une entreprise d'affiliation) pour autant qu'elle détienne moins de 10 % du capital social et des droits de vote, c'est-à-dire à l'exclusion des créances reprises au poste "II.C. Immobilisations financières".

# III. B. 3. Parts dans des fonds commun de placement et dans des sociétés d'investissement

Sont reprises sous ce poste les parts dans des organismes de placement collectif, qu'ils répondent ou non aux dispositions de la directive 2009/65/CE<sup>8</sup>, avec ou sans nombre fixe de parts et, en ce compris les parts au sein de Sicafi.

Les réserves constituées auprès d'une entreprise d'assurance par le biais d'un contrat d'assurance en branche 23, telles que visées à l'article 27, 2° de l'AR LIRP, ne peuvent pas être reprises sous ce poste mais doivent être reprises sous le poste "IV. Parts des entreprises d'assurance et de réassurance dans les provisions techniques".

#### III. B. 4. Instruments financiers dérivés

Vu la nécessité de prévoir un mode de comptabilisation uniforme, la sous-section 5. "Règles particulières relatives aux instruments financiers dérivés" de la section VI du Chapitre V de l'AR Comptes annuels règle le traitement comptable dans le bilan, le compte de résultats et les postes hors bilan des catégories d'instruments financiers dérivés les plus utilisées, à savoir les contrats d'option, les contrats à terme et les contrats de swap. Les règles relatives à ce traitement comptable et les rubriques y afférentes concernent toutes ces catégories d'instruments, indépendamment de leurs sous-jacents (devises, taux d'intérêt, obligations, actions, indices, etc.). Le traitement comptable des warrants est également développé ci-après.

#### Traitement comptable des contrats d'option (article 49 de l'AR Comptes annuels)

Les valeurs sous-jacentes des contrats d'option doivent être portées sous rubrique II des postes hors bilan<sup>9</sup>. "Par valeur sous-jacente d'un contrat d'option, il faut entendre la taille du contrat (lotsize), multipliée par, d'une part, le prix d'exercice de l'option et, d'autre part, le nombre de contrats achetés ou vendus<sup>10</sup>".

Les primes des contrats d'option sont portées au bilan avec le signe (-) ou le signe (+) suivant que la prime ait été reçue ou payée par l'IRP, dans un sous-poste intitulé "a. Contrats d'option" du poste sous rubrique.

Directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre I - "Schéma des comptes annuels", Section II - "Postes hors bilan au 31/12/....".

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Article 1<sup>er</sup>, 4° de l'AR Comptes annuels.

Après leur portée au bilan, les contrats d'options sont évalués à leur valeur de marché et les variations de valeur des primes doivent être portées, d'une part, au bilan, au sous-poste précité et, d'autre part, au compte de résultats sous la rubrique "II.F. Plus-values ou moins-values". Si, toutefois, l'instrument sous-jacent est exprimé en devise étrangère, les variations imputables aux mouvements de devises doivent être portées, quant à elles, au compte de résultats dans le sous-poste "II. Résultat financier – E. Différences de change et écarts de conversion des monnaies étrangères".

Les dépôts de garantie constituent des sûretés réelles et doivent, par conséquent, être comptabilisés et évalués conformément aux dispositions de l'article 54 de l'AR Comptes annuels (voir la section "2.2.3. Sûretés réelles" de la présente circulaire).

"En cas d'exercice des contrats d'option et des warrants, les primes sont portées en majoration ou en réduction du prix d'achat ou de vente des éléments du patrimoine sous-jacents<sup>11</sup>".

# • Cas particulier des warrants (article 49 de l'AR Comptes annuels)

Dans la mesure où ils donnent le droit (mais non l'obligation) à leur détenteur d'acquérir des valeurs mobilières visées au sous-poste "1. Actions et autres valeurs assimilables à des actions" du poste "III. Placements – B. Titres négociables et autres instruments financiers" de l'actif, les warrants sont comparables à des options 'call' sur actions, qui donnent également le droit (mais non l'obligation) à leur détenteur (acheteur) d'acquérir de telles valeurs mobilières. Dans la mesure où les warrants et les options 'call' créent des droits et obligations similaires, il est logique de les traiter de la même façon en ce qui concerne l'inscription de leur valeur sous-jacente dans la rubrique II des postes hors bilan<sup>12</sup>.

Par contre, la FSMA est d'avis que les warrants doivent être comptabilisés au bilan sous le poste "III. Placements – B. Titres négociables et autres instruments financiers – 6. Autres placements" dès lors que ces instruments qualifient de "*valeurs mobilières*" au sens de l'article 2, 31° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Après leur portée au bilan, les warrants sont évalués à leur valeur de marché et les variations de valeur des primes doivent être portées, d'une part, au bilan, au sous-poste précité et, d'autre part, au compte de résultats sous la rubrique "II.F. Plus-values ou moins-values". Si, toutefois, l'instrument sous-jacent est exprimé en devise étrangère, les variations imputables aux mouvements de devises doivent être portées, quant à elles, au compte de résultats dans le sous-poste "II. Résultat financier – E. Différences de change et écarts de conversion des monnaies étrangères".

En cas d'exercice des contrats de warrants, l'AR Comptes annuels renvoie à la même méthode de comptabilisation que celle applicable au contrat d'option (voir supra).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Article 49, alinéa 4 de l'AR Comptes annuels.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre I - "Schéma des comptes annuels", Section II - "Postes hors bilan au 31/12/...".

# • Traitement comptable des contrats à terme (tels que les *futures* et les *forward rate agreements*) (article 50 de l'AR Comptes annuels)

Les montants notionnels de ces contrats doivent être portés dans la rubrique III des postes hors bilan<sup>13</sup>. Par montant notionnel d'un contrat à terme, il faut entendre "*la taille du contrat (lotsize)*, multipliée par, d'une part, la valeur d'achat ou de vente convenue de l'instrument sous-jacent et, d'autre part, le nombre de contrats achetés ou vendus<sup>14</sup>". Ce montant est adapté dans les postes hors bilan en cas de modification du nombre de contrats à terme.

Les variations de valeur sont portées, d'une part, au bilan, au sous-poste "b. Contrats à terme" du poste sous rubrique et, d'autre part, au compte de résultats sous la rubrique "II.F. Plus-values ou moins-values". Si, toutefois, l'instrument sous-jacent est exprimé en devise étrangère, les variations imputables aux mouvements de devises doivent être portées, quant à elles, au compte de résultats dans le sous-poste "II. Résultat financier – E. Différences de change et écarts de conversion des monnaies étrangères".

Les dépôts de garantie constituent des sûretés réelles et doivent, par conséquent, être comptabilisés et évalués conformément aux dispositions de l'article 54 de l'AR Comptes annuels (voir la section "2.2.3. Sûretés réelles" de la présente circulaire).

# • Traitement comptable des contrats de swap (article 51 de l'AR Comptes annuels)

Les montants notionnels de ces contrats sont également portés dans la rubrique IV. des postes hors bilan<sup>15</sup>. Le montant notionnel *est* "*la valeur sous-jacente sur la base de laquelle le contrat de swap est conclu*<sup>16</sup>".

Les variations de valeur sont portées, d'une part, au bilan, au sous-poste intitulé "C. Contrats de swap" du poste sous rubrique et, d'autre part, au compte de résultats sous la rubrique "II.F. Plus-values ou moins-values". Si, toutefois, l'instrument sous-jacent est exprimé en devise étrangère, les variations imputables aux mouvements de devises doivent être portées, quant à elles, au compte de résultats dans le sous-poste "II. Résultat financier – E. Différences de change et écarts de conversion des monnaies étrangères".

Les dépôts de garantie constituent des sûretés réelles et doivent, par conséquent, être comptabilisés et évalués conformément aux dispositions de l'article 54 de l'AR Comptes annuels (voir la section "2.2.3. Sûretés réelles" de la présente circulaire).

"Les paiements et recettes intermédiaires résultant de contrats de swap sont également portés au compte de résultats respectivement sous les postes "II. C. Charges de placement" et "II.B. Produits de placement" 17".

Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre I - "Schéma des comptes annuels", Section II - "Postes hors bilan au 31/12/...".

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Article 1<sup>er</sup>, 5° de l'AR Comptes annuels.

Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre I - "Schéma des comptes annuels", Section II - "Postes hors bilan au 31/12/....".

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 1<sup>er</sup>, 6° de l'AR Comptes annuels.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Article 51 de l'AR Comptes annuels.

• Des règles particulières existent pour les opérations de cession-rétrocession, les prêts d'instruments financiers et les sûretés réelles. Elles sont reprises dans les articles 52 à 54 de l'AR Comptes annuels (voir également les sections 2.2.1 "Opération de cession-rétrocession" et 2.2.3 "Sûretés réelles" de la présente circulaire).

# IV. Parts des entreprises d'assurance et de réassurance dans les provisions techniques

Est repris sous ce poste la part des assureurs et des réassureurs dans les régimes de retraite gérés par l'IRP. Cela correspond respectivement à ce qui est mentionné dans le poste "7. Part dans les provisions techniques" de l'état récapitulatif des valeurs représentatives. En d'autres termes, sont repris sous ce poste tous les contrats conclus par l'IRP<sup>18</sup> avec une entreprise d'assurance ou de réassurance.

En ce qui concerne la détermination de cette part, il convient de procéder à une évaluation prudente basée sur les termes du contrat d'assurance ou du traité de réassurance. Les règles retenues pour cette évaluation seront expliquées dans le "Document n° 7<sup>19</sup> - Règles d'évaluation" au point "5. Autres". La FSMA est d'avis que le principe de prudence requiert que ces contrats soient valorisés à leur valeur de réalisation immédiate, c'est à dire en tenant compte notamment de l'indemnité de rachat.

Il est demandé aux IRP de renseigner le type de contrat d'assurance et/ou de réassurance, l'intitulé du contrat, le risque couvert, la branche ainsi que la valorisation de chaque contrat dans le document n° 12 "Informations complémentaires" des comptes annuels (cf. point "II.5. Annexe" ci-dessous). Pour les contrats d'assurance branche 23, il est également demandé aux IRP de détailler le sous-jacent (entre autres la composition des investissements) de ces contrats au sein dudit document n° 12.

### V. Créances

• Le poste <u>"V.A. Contributions à recevoir"</u> est composé de 3 rubriques distinctes selon l'origine des contributions, à savoir plan de financement (en ce compris les contributions spéciales), décision d'intervention dans la perte reportée ou plan de redressement ou d'assainissement.

S'il s'agit de contributions dues en vertu d'un plan de financement, de redressement ou d'assainissement, elles sont inscrites à la date d'échéance ou à la date du début de la couverture de l'engagement qu'elles financent, si celle-ci est antérieure à la date d'échéance. Cette disposition vise à éviter que le financement des engagements soit effectué a posteriori.

Il est utile de rappeler que seules les créances afférentes à l'exercice concerné sont reprises dans cette rubrique et non l'ensemble des sommes futures dues en vertu d'un plan de redressement ou d'assainissement. Le solde sera repris en droits et engagements dans la rubrique X. "Autres" des postes hors bilan<sup>20</sup>dans la mesure où il peut être clairement quantifié.

Par contre, s'il s'agit de contributions dues en vertu d'une décision d'intervenir dans la perte reportée, elles seront inscrites au poste V.A.2. après avoir procédé aux opérations de prélèvements

A l'exception toutefois des contrats de gestion pour compte de tiers de la branche 27. Les actifs qui font l'objet de contrats branche 27, seront repris au bilan dans les sous-postes concernés de la rubrique "III. Placements" à l'actif du bilan.

Les documents numérotés de 1 à 12 sont repris dans l'Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre I<sup>er</sup>, Section V. - "Annexe au bilan et au compte de résultat".

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre I - "Schéma des comptes annuels", Section II - "Postes hors bilan au 31/12/....".

et d'affectation. La prise en compte de ces montants à l'actif est sans incidence sur le compte de résultat. La contrepartie de ces montants est prise en compte au bilan par le biais d'une rectification à la hausse des fonds propres. Rappelons que ces contributions doivent être versées dans le mois suivant la décision de l'assemblée générale d'intervenir dans la perte reportée<sup>21.</sup>

- Le sous-poste <u>"V.B. Créances sur entreprises d'affiliation 3. Autres créances "</u> reprend notamment le montant des créances initialement portés en créances garanties au poste V.B.1" *pour lesquelles la garantie de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance a cessé d'exister sans que la créance ait fait l'objet d'une annulation par l'entreprise d'affiliation<sup>22</sup>".*
- Le sous-poste <u>"V.D. Créances sur entreprises d'assurance ou de réassurance"</u> reprend les sommes dues par les entreprises d'assurance ou de réassurance suite à la réalisation du risque couvert par le contrat d'assurance et/ou de réassurance ou suite à l'arrivée à échéance du(des)dit(s) contrat(s).
- Les prêts accordés par une IRP<sup>23</sup> doivent être comptabilisés à l'actif du bilan sous le poste <u>"V.C.</u> Crédits"" à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeurs y afférentes <sup>"24</sup>. Ces prêts "font l'objet de réductions de valeur lorsque le remboursement de ces créances est en tout ou en partie incertain ou compromis ainsi que dans la mesure où leur <u>valeur de réalisation</u> à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur nominale <sup>"25</sup>.
  - La '<u>valeur de réalisation'</u> correspond, selon la FSMA, à la valeur actuelle des cash flows futurs actualisée au taux sans risque. Pour la détermination de ces cash flows,, il y a lieu de tenir compte de la solidité du débiteur (risque de contrepartie), par exemple à travers une pondération des cash flows selon leur probabilité de réalisation.
- Le poste <u>"V.F. Autres Créances"</u> contiendra la (les) "quote(s)-part(s)" que l'IRP doit comptabiliser dans le cas de figure où celle-ci s'est vu confier par un employeur du secteur public la gestion de son engagement de pension légale.
  - En effet, en matière de pension légale, le législateur a prévu que le dernier employeur du secteur public doit verser la totalité de la pension légale pour l'ensemble de la carrière dans le secteur public. En contrepartie, il peut récupérer auprès des autres organismes publics les parts de cette pension relatives aux années de carrière prestées auprès de ces organismes. Ces parts sont appelées « quotes-parts » et sont récupérées année par année auprès des organismes concernés à partir de la prise de pension jusqu'au décès du pensionné et de son conjoint éventuel.

Pour des raisons de transparence et d'image fidèle, il convient d'acter une provision technique dans les comptes de l'IRP, prenant en considération l'ensemble de la carrière de l'affilié, tandis qu'une

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre II.- "Définitions des rubriques des comptes annuels", Section Ier - "Bilan", A. "Actif - V.A. "Contributions à recevoir" - 2. "En exécution d'une décision des entreprises d'affiliation dans la perte à reporter de l'exercice".

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre II.- "Définitions des rubriques des comptes annuels", Section I<sup>er</sup> - "Bilan", A. "Actif - V.B. Créances sur entreprises d'affiliation - 3. Autres créances".

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> A l'exception des prêts représentés par des titres, qui doivent être portes sous la rubrique III.B.2. de l'actif.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Article 47 de l'AR Comptes annuels.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Article 48 de l'AR Comptes annuels.

ou plusieurs créances seront actées au bilan au poste « V.F. Autres Créances » à concurrence de la partie de la provision technique afférente aux quotes-parts. Ainsi, l'IRP respecte le principe de l'image fidèle en reprenant dans ses comptes l'ensemble des engagements qu'elle gère; elle est en effet tenue de verser la pension légale dans sa totalité.

#### 2.1.2 Passif

# I. Fonds propres

Ce poste comprend les sous-postes "Fonds social", "Marge de solvabilité" et "Perte reportée". Cette rubrique "Fonds propres" recouvre l'ensemble du patrimoine de l'IRP qui, si celle-ci devait être liquidée, deviendrait en principe libre de tout engagement vis-à-vis des affiliés, des bénéficiaires ou des tiers et pourrait, le cas échéant, être réparti entre les affiliés ou affecté à une autre destination sociale.

Le sous-poste "Fonds social" reprend le montant du patrimoine de l'IRP qui est libre de tout engagement et qui n'est pas affecté à la marge de solvabilité. Ce sous-poste ne peut jamais être négatif et reste vide tant que l'IRP bénéficie des dispenses visées au Titre V - Chapitre II de la LIRP (plus particulièrement aux articles 163 et 164).

Le sous-poste "Perte reportée" reprend le montant de l'insuffisance de financement et est toujours négatif.

En principe, si un montant est repris dans le sous-poste "Fonds social", aucun montant ne peut figurer au sous-poste "Perte reportée". Toutefois, la FSMA accepte une exception à ce principe dans le cas particulier où l'IRP dispose de plusieurs patrimoines distincts et que certains de ces patrimoines distincts affichent une perte reportée alors que d'autres disposent d'un "Fonds social". Dans ce cas, le bilan global de l'IRP pourra contenir des montants tant au sous-poste "Fonds social" qu'au sous-poste "Perte reportée" et ce, afin que la somme des sous-comptes établis pour les patrimoines distincts corresponde au montant qui sera repris dans les comptes globaux de l'IRP.

# II. Provisions techniques

Ce poste est subdivisé en 4 sous-postes selon les risques couverts : "A. Retraite et décès", "B. Invalidité et incapacité", "C. Participations bénéficiaires" et "D. Autres".

Le montant repris sous ce poste sera déterminé sur la base des dispositions du plan de financement en application des articles 16 et 18 de l'AR LIRP.

Pour la détermination du montant à porter sous ce poste, il peut être tenu compte des dispenses du Chapitre II, Titre V de la LIRP. Dans ce contexte, il convient d'être attentif aux points suivants :

- Dispense article 164 de la LIRP
  S'agissant de cette dispense, les IRP ne sont plus complètement dispensées de constituer des
  provisions techniques pour les engagements relatifs aux affiliés entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier
  1986. Pour la partie des engagements relative aux années postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les IRP
  sont tenues de constituer des provisions techniques et d'affecter des actifs comme valeurs
  représentatives correspondantes.
- Article 172 de la LIRP (mécanisme dit du "cliquet")

Il y a lieu, lors du calcul des dispenses visées aux articles 163, 164, alinéa 2, et 168, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LIRP, de tenir compte de l'article 172 de la LIRP. Ceci signifie que lorsque l'IRP dispose d'un excédent de financement, la dispense est réduite du montant de cet excédent. En pratique, lorsque le compte de résultat de l'IRP laisse apparaître un excédent de financement, celui-ci est réduit via une augmentation d'un même montant des provisions techniques au compte de résultat de l'exercice. Cette augmentation des provisions techniques diminue le résultat technique et ramène l'excédent de financement (le résultat de l'exercice) à zéro.

En matière de pension légale et comme indiqué au point 2.1.1.V."Créances" de cette circulaire, les provisions techniques d'une IRP doivent prendre en compte l'ensemble de la carrière des affiliés dans le secteur public dès lors qu'il appartient au dernier employeur du secteur public de verser la totalité de la pension légale pour l'ensemble de la carrière des affiliés concernés.

Le sous-poste "C. Participations bénéficiaires" reprend "la provision relative aux participations bénéficiaires réparties mais non encore attribuées à la date de clôture" ainsi que la dotation de l'exercice. Une fois attribuées, les participations bénéficiaires ne sont plus comptabilisées à l'actif du bilan au sous-poste "C. Participations bénéficiaires" mais dans le sous-poste "A. Retraite et décès".

Le sous-poste "D. Autres" reprend toutes les autres provisions techniques, telles que par exemple les provisions techniques pour l'activité de solidarité requises par les arrêtés royaux du 15 décembre 2003 et du 14 novembre 2003 relatif à la gestion et au financement de la solidarité. Est également repris sous ce poste le montant des provisions techniques afférentes à des prestations de retraite non autorisées en Belgique<sup>26</sup> mais autorisées à l'étranger et prestées dans le cadre d'une activité transfrontalière.

# III. Dettes

Le sous-poste "IV. Dettes - C. Collateral" reprend le montant représentant la contrepartie des titres reçus en garantie et qui doivent être mentionnés dans les postes hors bilan (cf. section 2.1.1.III.B. "Titres" ci-dessus).

# IV. Comptes de régularisation

La FSMA est d'avis que la définition du sous-poste "V.b. Comptes de régularisation" contenue au chapitre II de l'AR Comptes annuels, doit être lue comme suit: "les produits à reporter, c'est-à-dire les prorata de produits perçus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur mais qui sont à rattacher à un exercice ultérieur. Est notamment portée à cette rubrique, la partie des contributions <u>versées</u> qui doit être rattachée à la couverture de régimes de retraite afférentes à un exercice ultérieur".

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> C'est-à-dire les prestations qui ne sont pas visées à l'article 74, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2° de la LIRP (par exemple, l'aide en cas de maladie, d'indigence ou de décès).

#### 2.2 POSTES HORS BILAN

# 2.2.1 Opération de cession-rétrocession

Une IRP qui agit comme partie dans une opération de cession-rétrocession ("repo") comportant, entre les mêmes parties, une vente au comptant d'instruments financiers ainsi qu'un engagement de rachat à terme de ces instruments financiers, doit traiter l'opération dans sa comptabilité comme un "*prêt de liquidités accordé par l'acheteur au comptant au vendeur au comptant*<sup>27</sup>".

D'un point de vue juridique, une opération de cession-rétrocession comporte deux opérations d'achat distinctes qui donnent lieu à un transfert de propriété. Or, étant donné que les instruments financiers seront à terme rétrocédés au vendeur au comptant, il n'est pas enregistré de transfert de propriété dans la comptabilité.

Le vendeur au comptant conserve l'instrument financier à son bilan. Il enregistre en même temps une dette dans le bilan, à concurrence du prix au comptant. Le prix de rachat contractuel à terme est porté dans les postes hors bilan. L'acheteur au comptant, de son côté, enregistre une créance dans le bilan, à concurrence du prix au comptant, tandis que la valeur d'affectation de l'instrument financier est portée dans les postes hors bilan ad hoc.

Le résultat de l'opération, à savoir la différence entre le prix au comptant et le prix de rachat à terme, est traité comme constituant l'intérêt du prêt et est imputé au compte de résultats prorata temporis pour la durée de l'opération.

# 2.2.2 Prêt d'instruments financiers ("securities lending")

Si une IRP prête des instruments financiers, il est présumé, comme pour une opération de cessionrétrocession qu'il n'y a pas de transfert économique de la propriété des instruments financiers.

La créance née du prêt des instruments est portée dans les postes hors bilan ad hoc à sa valeur d'affectation.

Les produits résultant de l'opération sont considérés comme constituant l'intérêt du prêt et sont imputés au compte de résultats prorata temporis pour la durée de l'opération.

#### 2.2.3 Sûretés réelles

Les sûretés réelles sont portées dans les postes hors bilan dans la rubrique I. "Sûretés réelles" à leur valeur d'affectation s'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire (voir la section 2.1.1.III.B. "Titres" de la présente circulaire). S'il s'agit de liquidités ou de dépôts, elles sont comptabilisées à leur valeur nominale déduction faite des réductions de valeur y afférentes 29.

Pour ce qui concerne le traitement comptable des sûretés réelles au bilan, il est opéré une distinction selon que la sûreté réelle est assortie ou non d'un transfert de propriété des éléments du patrimoine.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Article 52 de l'AR Comptes annuels.

Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre I - "Schéma des comptes annuels", Section II - "Postes hors bilan au 31/12/...".

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Articles 47 et 48 de l'AR Comptes annuels.

Si les sûretés réelles impliquent un transfert de propriété, elles sont portées au bilan sous un compte spécialement prévu à cet effet, à savoir le poste "V. Créances – E. Collateral " ou "IV. Dettes - C.Collateral " selon que l'IRP est constituante ou bénéficiaire de la sûreté réelle. L'IRP, constituant de la garantie financière, sortira des rubriques correspondantes du bilan les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, liquidités ou dépôts et inscrira une créance au poste "V. Créances – E. Collateral ". L'IRP, bénéficiaire de la sûreté réelle, inscrira d'une part dans ses comptes les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, liquidités ou dépôts dans les rubriques correspondantes à l'actif du bilan et enregistrera d'autre part une dette au poste "IV. Dettes - C. Collateral ".

Selon la FSMA, il est indiqué d'évaluer tant les créances que les dettes dont mention ci-avant à leur valeur d'affectation dans le cas de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire (voir la section 2.1.1.III.B. "Titres" de la présente circulaire), ou à leur valeur nominale déduction faite des réductions de valeur y afférentes dans le cas de liquidités ou de dépôts<sup>30</sup>.

S'il n'y a pas de transfert de propriété, l'IRP qui est le constituant de la sûreté réelle laisse les éléments du patrimoine donnés en garantie dans les postes habituels.

#### 2.3 COMPTE DE RESULTATS

#### 2.3.1 Contributions

Sous le poste <u>"I. A. 1. Contributions en exécution d'un plan de financement"</u>, sont à reprendre dans cette rubrique les contributions versées tant par les entreprises d'affiliation que par les affiliés, pour l'ensemble des activités de l'IRP qu'elles soient relatives à un régime de retraite LPC, LPCDE ou LPCI, en ce compris les cotisations afférentes à la solidarité ou à un régime de retraite étranger. Il s'agit donc des contributions versées en exécution du plan de financement pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° ainsi que pour les activités visées à l'article 74, § 1<sup>er</sup> de la LIRP.

Sont également reprises sous ce poste, les contributions provenant directement du volet solidarité en exécution d'une prestation de financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité.

• En ce qui concerne le poste <u>"I. A. 2. Contributions en exécution d'un plan de redressement ou d'assainissement"</u>, sont à reprendre dans cette rubrique les contributions versées tant par les entreprises d'affiliation que par les affiliés, en exécution d'un plan de redressement ou d'assainissement, relatives à un régime de retraite LPC ou LPCDE (ou encore LPCI - hypothèse fort improbable), en ce compris le volet solidarité ou à un régime de retraite étranger.

Les mesures de redressement et/ou d'assainissement doivent toujours être comptabilisées sous le poste "I. A. 2. Contributions en exécution d'un plan de redressement ou d'assainissement" dont mention ci-avant. Il est utile de rappeler, à cet égard, que les mesures de redressement et/ou d'assainissement proposées par l'IRP doivent être soumises pour approbation à la FSMA même s'il s'agit de mesures de redressement et/ou d'assainissement prévues <u>a priori</u> dans le plan de financement.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Ibidem.

- Sous le poste <u>"I.B. Contributions spéciales"</u>, sont à reprendre <u>uniquement</u> les contributions versées liées à des engagements faisant l'objet d'une dispense (conformément aux articles 163, 164, 165, 166, 168, 169 et 170 de la LIRP). Dès lors que ces contributions ont trait à des engagements qui ne sont pas financés au sein de l'IRP, le total de ce poste <u>"I.B. Contributions spéciales"</u> doit correspondre au montant inscrit sous le poste "I.D. Prestations spéciales" du compte de résultat.
- Les contributions s'entendent <u>nettes</u> des impôts, taxes et autres suppléments (telles que la taxe annuelle de 4,4 % sur les contrats d'assurance) perçus pour compte de tiers par l'IRP. Ces impôts, taxes et autres suppléments doivent être comptabilisés sous la rubrique "I.M. Autres produits techniques" du compte de résultat.

#### 2.3.2 Prestations

- Sous le poste <u>"I. C. Prestations"</u>, sont à reprendre dans cette rubrique les paiements effectués par l'IRP aux bénéficiaires, en vertu d'un régime de retraite LPC, LPCDE ou LPCI ou à un régime de retraite étranger, en ce compris les prestations de solidarité. Il s'agit donc des prestations versées en exécution d'activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2° ainsi que d'activités visées à l'article 74, § 1<sup>er</sup> de la LIRP.
  - En ce qui concerne les prestations de solidarité, sont également reprises sous ce poste, les prestations de financement de la pension complémentaire durant certaines périodes d'inactivité à charge du volet solidarité qui sont 'versées' au volet pension.
- En ce qui concerne le poste <u>"I.D. Prestations spéciales"</u>, sont à reprendre dans cette rubrique <u>uniquement</u> les prestations versées liées à des engagements faisant l'objet d'une dispense (conformément aux articles 163, 164, 165, 166, 168, 169 et 170 de la LIRP). Dès lors que ces prestations ont trait à des engagements qui ne sont pas financés au sein de l'IRP, le total de ce poste "I.D. Prestations spéciales" doit correspondre au montant inscrit sous le poste "I.B. Contributions spéciales" du compte de résultat.
- L'intervention éventuelle d'une entreprise d'assurance ou de réassurance est portée au poste de l'actif "V. D. Créances sur entreprises d'assurance et de réassurance" via l'activation du poste du compte de résultat <u>"I. H. Variation des créances sur entreprises d'assurance et de réassurance"</u> tant qu'elle n'est pas effectivement perçue. Une fois perçue, elle passera au poste "I. K. Prestations d'assurance ou de réassurance".
- Les prestations s'entendent <u>nettes</u> des impôts, taxes et autres suppléments y afférents. Ces impôts, taxes et autres suppléments doivent être comptabilisés sous la rubrique "I.N. Autres charges techniques" du compte de résultat.

# 2.3.3 Produits et Charges des placements

- L'AR Comptes annuels mentionne qu'au poste "II.C. Charges des placements", sont repris les précomptes mobiliers.
  - Toutefois, la FSMA est d'avis qu'il aurait pu être précisé qu'il s'agissait uniquement des précomptes non-récupérables<sup>31</sup> de sorte que l'on pourrait accepter que le précompte mobilier récupérable soit inscrit immédiatement à l'actif au poste "V.F. Autres créances" tant qu'il n'a pas été remboursé par le Trésor sans passer par le compte de résultat.
- En ce qui concerne la comptabilisation des opérations de rétrocession de droits d'entrée ou de commissions de gestion dans un organisme de placement collectif, la FSMA est d'avis que ces opérations de rétrocession devraient être comptabilisées sous le poste "II.B. Produits de placement" du compte de résultat.

#### 2.4 AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

Le résultat à affecter de l'IRP, tel que mentionné à la rubrique I. "Bénéfice à affecter / Perte à affecter des "Affectations et prélèvements" de l'AR Comptes annuels<sup>32</sup>, doit, s'il est positif, être affecté prioritairement à l'apurement de l'éventuelle perte reportée de l'exercice précédent. Ensuite, si le résultat à affecter dépasse la perte reportée, le solde est prioritairement affecté à la couverture de l'éventuelle augmentation de la marge à constituer. Enfin, si après avoir couvert totalement la perte reportée de l'exercice précédent et l'augmentation de la marge à constituer, le résultat à affecter n'est pas totalement épuisé, le reliquat est, le cas échéant, affecté au poste "IV. Participations bénéficiaires obligatoires", puis soit au "Fonds social", soit au poste "II. Provisions techniques – C. Participations bénéficiaires" du passif.

La FSMA est d'avis que la rubrique VI. "Bénéfice à reporter / Perte à reporter" doit être lue comme la rubrique VI. "Perte à reporter". En effet, en pratique, à ce poste ne peut apparaître qu'une perte à reporter. Le poste VI. "Bénéfice à reporter" ne peut jamais être mouvementé puisque seule une perte reportée peut être actée au bilan. Lorsque le bénéfice à affecter n'est pas soldé après affectation à la marge de solvabilité et aux participations bénéficiaires obligatoires, le reliquat est nécessairement soit affecté au fonds social, soit attribué sous forme de participations bénéficiaires non obligatoires.

De même, la FSMA est d'avis que la note de bas de page n° 5 de la Section IV. - "Affectations et prélèvements" du chapitre I de l'annexe à l'AR Comptes annuels est sans objet.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Ces précomptes mobiliers consistent, par exemple, en le précompte mobilier étranger (avec pays XYZ) retenu sur les revenus d'un placement en titres dans le pays XYZ. Il peut se présenter qu'il n'existe pas de convention préventive de la double imposition avec ledit pays XYZ et que l'institution ne soit dès lors pas exonérée dudit précompte mobilier.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Annexe à l'AR Comptes annuels, Chapitre I - "Schéma des comptes annuels", Section IV - "Affectations et prélèvements au 31/12/....".

#### 2.5 ANNEXE

<u>Le document n° 1 relatif aux provisions techniques</u> vise à fournir une vue détaillée des dispenses prudentielles en matière de provisions techniques.

En ce sens, la FSMA demande de porter tout particulièrement attention au tableau "Description des régimes avec dispense" qui doit être rempli pour chacun des régimes concernés :

- Au poste "A. Minimum légal", est porté le montant des provisions techniques calculées conformément à l'article 17 de l'AR LIRP.
- Au poste "B. Dispense", est portée le montant de la dispense prudentielle visée aux articles 163 et suivants de la LIRP. Il s'agit de la dispense prudentielle "totale", en ce compris la partie de cette dispense, qui au 1<sup>er</sup> janvier 1996, a donné naissance à une dispense d'octroi de droits acquis et qui, de ce fait, se répercute sur la hauteur du montant porté en "A. Minimum légal".
- Au poste "C. Solde", est porté non pas la différence entre les postes "A. Minimum légal" et "B. Dispense", mais bien le montant des provisions techniques porté au bilan, c'est-à-dire le montant des provisions que l'IRP doit constituer au passif de son bilan conformément à son plan de financement (à savoir la provision technique long terme, "PLT").

<u>Le document n° 2 relatif à la marge de solvabilité</u> reprend le détail des calculs qu'il convient d'effectuer, conformément au chapitre III de l'AR LIRP, pour déterminer le montant de la marge de solvabilité repris au poste "I. Fonds propres – B. Marge de solvabilité" du passif.

Pour le calcul de la marge de solvabilité à constituer, la LIRP distingue les IRP qui contractent une obligation de résultat<sup>33</sup> et les IRP qui contractent une obligation de moyen<sup>34</sup>. En outre, l'article 88, alinéa 3, de la LIRP impose aux IRP de constituer une marge de solvabilité distincte pour les activités avec obligation de moyen visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et celles visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la LIRP.

Dès lors, le document n° 2 est divisé en 5 parties :

- Une partie pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la LIRP avec obligation de moyen (conforme à l'article 9 de l'AR LIRP).
- Une partie pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la LIRP avec obligation de résultat (conforme à l'article 12, 1°, de l'AR LIRP).
- Une partie pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la LIRP avec obligation de moyen (conforme aux articles 10 et 11 de l'AR LIRP).
- Une partie pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la LIRP avec obligation de résultat (identique au précédent, conformément à l'article 12, 1°, de l'AR LIRP).
- Une partie pour le calcul de la marge de solvabilité totale à constituer.

Pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la LIRP avec obligation de moyen (première partie), une marge de solvabilité doit uniquement être constituée pour les risques en cas de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail. Pour le calcul de cette marge de solvabilité, il est utile de rappeler que dans la première opération du calcul telle que détaillée à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2° de l'AR LIRP, les

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Article 87 de la LIRP.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Article 88 de la LIRP.

"capitaux sous risque et les capitaux d'invalidité et d'incapacité de travail" dont référence dans ledit article ne peuvent pas tenir compte de la réassurance.

Pour toutes les activités autres que celles visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, il faut également constituer une marge de solvabilité pour les risques en cas de retraite.

Pour obtenir la marge de solvabilité totale à constituer de l'IRP, il faut additionner la marge pour les activités avec obligation de moyen (= somme des résultats de la première et de la troisième partie) et la marge pour les activités avec obligation de résultat (il s'agit, conformément à l'article 12 de l'AR LIRP, du montant le plus grand entre, d'une part, la somme des résultats du deuxième et du quatrième formulaire et, d'autre part, 3.200.000 euros). A cet égard, dans la cinquième partie "Total de la marge à constituer, la FSMA estime que le code S.1.11 doit être lu comme étant le code S.1.12.

Pour calculer la marge de solvabilité à constituer pour les activités visées à l'article 55, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la LIRP ou les activités avec obligation de résultat, il est nécessaire de disposer des montants des contributions « émises », « annulées » et « acquises »<sup>35</sup> au cours de l'exercice, ce qui suppose que le plan comptable interne des IRP qui exercent de telles activités comporte des sous-comptes spécifiques.

Les IRP peuvent faire appel aux entreprises de réassurance relevant du droit d'un autre Etat membre et qui sont habilitées, en vertu de leur droit national, à exercer l'activité de réassurance dans l'Espace économique européen conformément à la Directive 2005/68/CE<sup>36</sup>. Les IRP peuvent également faire appel aux entreprises de réassurance relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen, à la condition que ces établissements soient habilités à exercer une activité de réassurance en Belgique en vertu d'un agrément de la BNB par voie d'installation d'une succursale, ou en vertu d'une notification auprès de la BNB, en ce qui concerne la libre prestations de service<sup>37</sup>. La BNB publie sur son site internet<sup>38</sup> la liste des entreprises de réassurance qui peuvent exercer des activités en Belgique.

<u>Le document n° 10 relatif aux instruments financiers dérivés</u> a pour objectif d'avoir une vision claire sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés par les IRP au cours de l'exercice comptable. En effet, les informations chiffrées fournies par les comptes (de bilan et hors bilan), au moment de la clôture, ne reflètent pas nécessairement le volume global des transactions au cours de l'exercice.

La FSMA demande de porter tout particulièrement attention au fait que ce tableau doit être rempli pour chaque type d'instruments financiers dérivés (contracts for difference, forward rate agreements, forwards, futures, options, swaps, etc.) et pour chaque type de sous-jacent (matières premières, crédit, devises, actions, taux d'intérêt, etc.).

Le point I vise le <u>nombre</u> de contrats dérivés conclus et clôturés dans le courant de l'exercice comptable, avec une distinction entre les contrats utilisés à des fins de couverture et les contrats utilisés à d'autres fins que celle de couverture. Pour ces derniers, il est également demandé de fournir

<sup>35</sup> Les termes de contributions « émises », « annulées » et « acquises » utilisés dans le document n° 2 relatif à la marge de solvabilité, doivent être compris comme suit :

les contributions «émises» sont celles qui ont fait l'objet d'une demande de versement par l'IRP à (aux)
 (l')entreprise(s) d'affiliation mais qui n'ont pas encore été versées;

les contributions «annulées» sont celles qui ont fait l'objet d'une annulation, par exemple en cas de demande de versement à tort;.

les contributions «acquises» sont celles qui ont été versées par l'(les)entreprise(s) d'affiliation à l'IRP.

<sup>36</sup> Article 55 de la Loi sur la réassurance du 16 février 2009.

<sup>37</sup> Articles 59 et 68 de la Loi sur la réassurance du 16 février 2009.

http://www.nbb.be/pub/cp/domains/vo/li/hvo\_li.htm?l=fr&id=hvo.

le <u>nombre</u> de contrats ayant entraînés une position à découvert. Il est utile de rappeler que de telles opérations sont autorisées dans la mesure où elles répondent à <u>au moins une</u> des deux conditions visées à l'article 28, 2° et 3° de l'AR LIRP.

Le point II vise le <u>nombre</u> de contrats dérivés qui demeure en cours au 31 décembre de l'exercice comptable, avec une distinction identique à celle du point I (voir ci-dessus).

Les points III et IV visent, quant à eux, le <u>volume</u>, c'est-à-dire la somme totale des valeurs sous-jacentes (montants notionnels).

Le document n° 11 vise à tenir compte de l'obligation d'établir des comptes annuels séparés pour les patrimoines distincts et concerne les règles de répartition des actifs et passifs indivis. Lorsque tout ou partie des actifs et passifs affectés à des patrimoines distincts sont gérés de manière indivise, il est requis qu'un document contienne les règles permettant de déterminer la part de chaque patrimoine distinct, visé à l'article 80 de la LIRP, dans ces actifs et passifs indivis ainsi que dans les produits et les charges afférents à ces actifs et passifs indivis et ce, afin de permettre à l'IRP d'établir les bilans et comptes de résultats séparés. Cela s'applique également à la gestion distincte des actifs et engagements correspondant aux régimes de pension légale visés à l'article 135, 2° de la LIRP, lesquels actifs et engagements sont gérés et organisés séparément des autres activités de l'IRP sans aucune possibilité de transfert (voir également le point "II.6. Comptes annuels distincts" ci-dessous).

En outre, la FSMA attire l'attention sur le fait que les informations figurant dans ledit document n° 11 doivent correspondre aux règles prévues à cet effet dans la convention de gestion.

Le document n° 12 est relatif aux informations complémentaires. Dans ce document, doit figurer, le cas échéant, toute information utile pour la compréhension des comptes annuels. La FSMA demande que soit notamment renseigné dans ce document le type de contrat d'assurance et/ou de réassurance éventuellement conclu par l'IRP, l'intitulé du contrat, le risque couvert, la branche ainsi que la valorisation de chaque contrat (cf. point 2.1.1.IV. "Parts des entreprises d'assurance et de réassurance dans les provisions techniques" ci-dessus). Pour les contrats d'assurance branche 23, il est également demandé aux IRP de détailler le sous-jacent (entre autre la composition des investissements) de ces contrats au sein dudit document n° 12.

# 2.6 COMPTES ANNUELS DISTINCTS

Afin de permettre l'établissement des comptes annuels afférents aux patrimoines distincts visés à l'article 80 de la LIRP et régimes visés à l'article 135 de la LIRP, l'AR Comptes annuels en détaille la forme et le contenu. Ces règles s'appliquent aux patrimoines distincts obligatoires mais également aux patrimoines distincts créés, sans obligation légale, au sein de l'IRP.

La forme des comptes annuels à établir pour ces patrimoines distincts et régimes visés ci-avant est identique à celle utilisée pour les comptes annuels globaux. Toutefois, l'annexe requise pour les comptes annuels globaux ne l'est pas pour les comptes annuels afférents aux patrimoines et régimes précités.

Les comptes annuels doivent être clairement identifiés et doivent mentionner précisément le patrimoine distinct ou le régime concerné et ce, afin de pouvoir comparer les différents exercices comptables sans risque d'erreur. Par exemple, les comptes annuels mentionneront "Activité de retraite et de décès pour travailleurs salariés" ou "Activité de retraite et de décès pour travailleurs indépendants" ou encore "Régime de pension de l'entreprise X".

Pour établir les comptes annuels par patrimoine distinct et par régime de pension légale, il convient de tenir des sous-comptes par patrimoine distinct et par régime pour tous les postes du bilan, du compte de résultats global et des affectations et prélèvements. Ainsi, par exemple, le poste "provisions techniques relatives à la retraite et au décès" sera, le cas échéant, subdivisé en sous-comptes "Activité de retraite et de décès pour travailleurs salariés" et "Activité de retraite et de décès pour travailleurs indépendants".

<u>N.B.</u>: En ce qui concerne les règles de répartition des actifs et passifs indivis des patrimoines distincts, la question de la répartition de l'éventuelle marge de solvabilité ne se pose pas dans certains cas de figure. En effet, il existe une marge de solvabilité pour les activités LPC et LPCDE ainsi qu'une marge de solvabilité pour les activités LPCI, la marge globale de l'IRP étant la somme de ces deux marges. Il n'y a donc pas de problème d'indivision de la marge dans le cas de figure où les patrimoines distincts portent sur des activités LPC ou LPCDE d'une part et LPCI d'autre part.

Lorsqu'une IRP gère des activités en obligation de moyen et en obligation de résultat, sa marge de solvabilité est la somme des 2 marges calculées, l'une pour l'obligation de moyen et l'autre pour l'obligation de résultat. Si l'IRP décide de créer des patrimoines distincts pour l'activité gérée en obligation de moyen et pour l'activité gérée en obligation de résultat, la marge de solvabilité, qui sera attribuée à chacun des patrimoines distincts, sera la marge afférente à l'obligation dont question, telle que calculée conformément à l'AR LIRP. Dans ce cas de figure également, il n'y a pas de problème d'indivision en ce qui concerne la marge.

Par contre, si l'IRP décide de créer volontairement des patrimoines distincts alors, par exemple, qu'elle ne gère que des activités LPC, la marge de solvabilité sera calculée pour l'ensemble de l'activité de l'IRP et sera donc un passif indivis qui devra être réparti entre les patrimoines distincts.

Les règles de répartition seront fixées de façon non ambigüe dans la convention de gestion. Il en est de même lorsque l'IRP se voit imposer la constitution d'un patrimoine distinct par la FSMA dans le cadre d'un plan de redressement.

Les comptes annuels afférents aux patrimoines et régimes précités doivent être communiqués à la FSMA dans les mêmes délais et dans les mêmes formes que les comptes annuels globaux.

Les comptes annuels afférents aux patrimoines distincts et aux régimes de pension légale ne doivent toutefois pas être déposés à la Banque Nationale de Belgique, ni être publiés.

#### 2.7 RAPPORT ANNUEL

Le Conseil d'administration doit établir un rapport annuel sur les comptes annuels globaux mais également sur les comptes annuels afférents aux patrimoines distincts ainsi qu'aux régimes de pension légale.

Les rapports annuels doivent parvenir à la FSMA dans les mêmes délais que les comptes annuels qu'ils concernent mais les rapports annuels sur les comptes annuels afférents à chacun des patrimoines distincts et régimes de pension légale ne doivent pas être déposés à la BNB. La forme des comptes annuels est déterminée dans la circulaire relative au reporting<sup>39</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Article 24 de l'AR Comptes annuels.

Les éléments qui doivent être développés dans le rapport annuel sont, selon la FSMA, principalement des commentaires sur :

- L'évolution des activités et la situation financière de l'IRP. Par exemple, sera commenté dans le rapport annuel, l'éventuelle gestion d'un nouveau régime de retraite avec une description succincte, ou encore le rendement des placements obtenus au cours de l'année.
- Les événements importants survenus après la clôture de l'exercice. Par exemple, le départ d'un employeur avec ses réserves ou la faillite d'un employeur.
- Les mesures prises ou à prendre pour rétablir la situation financière lorsque le bilan fait apparaître une perte reportée. Ce sera le cas si l'IRP est en insuffisance de financement et que les entreprises d'affiliation ont décidé de ne pas combler cette insuffisance dès sa constatation. Si l'IRP est soumise à un plan de redressement ou d'assainissement, le conseil d'administration doit s'assurer et commenter le suivi de ce plan dans son rapport.
- Le respect du plan de financement. A cet égard, seront notamment commentés le taux de couverture des engagements ou les modifications nécessaires ou envisagées au plan de financement. Il convient également de reproduire l'échange de vues qui a eu lieu au sein du conseil d'administration sur le taux d'actualisation utilisé.
- La mise en œuvre de l'allocation stratégique des investissements. A cet égard, sera notamment commenté le rendement obtenu par rapport au rendement attendu de l'allocation stratégique des actifs ou par rapport aux hypothèses d'une étude ALM.
- Les principaux risques auxquels l'IRP est confrontée. Par exemple, la situation difficile d'une entreprise d'affiliation ou l'évolution des marchés financiers.
- Les mesures prises ou à prendre en matière de gouvernance.

Les rapports annuels afférents aux patrimoines distincts et régimes de pension légale doivent reprendre les éléments repris dans le rapport annuel global pour autant qu'ils soient significatifs pour le patrimoine distinct en question ou qu'ils divergent du rapport annuel global.

Le rapport annuel du conseil d'administration peut faire office de rapport de transparence pour autant que celui-ci réponde aux dispositions des articles 42 de la LPC, 42 de la LPCDE et 53 de la LPCI.

Les IRP en liquidation ne doivent plus transmettre de rapport annuel du conseil d'administration mais bien un rapport annuel établi par le(s) liquidateur(s).

Iе	η.,	. <i>á</i> .			_ 1
1 4	$\nu$ r	$\Delta c$	. 17.1	ıДr	11
		C	111	<b>T</b>	

Jean-Paul SERVAIS